

2^d prolongation: la demande d'asile n'a pu être remplie, l'interprète étant nécessaire, et la préfecture ayant invité la requérante à en trouver un par ses propres moyens; pas d'obstruction volontaire à sa reconduite.

**COUR D'APPEL
DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX**

Juge des Libertés et de la
Détention

ORDONNANCE

Dossier N° 04/00782

Nous, Jean François ZMIROU, Juge des Libertés et de la Détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX en date du 25 mai 2004,

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et notamment par la loi du 26 novembre 2003 ;

Vu le jugement en date du 10 juin 2004 rendu par le Tribunal Correctionnel de Chaumont prononçant à l'encontre de l'intéressé une interdiction du territoire français pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté de rétention de **Monsieur le Préfet de la Côte d'OR** en date du 06 août 2004, notifié à l'intéressé le 11 août 2004 à 08 h 00 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du tribunal de Grande Instance de Meaux en date du 12 août 2004 ;

Vu la requête de **Monsieur le Préfet de la Côte d'Or** en date du 27 août 2004, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de :

Madame Ina EK

Née le 13 mai 1981 à CIUFLESTI (MOLDAVIE), de nationalité Moldave
Sans domicile fixe

Pour une durée de **QUINZE JOURS SUPPLEMENTAIRES** à l'expiration du délai de quinze jours résultant de l'ordonnance de prolongation du juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX en date du 12 Août 2004 ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de Ermil CRIVAT, interprète en langue roumaine, ayant préalablement prêté serment ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me CAGNEAUX-DUMONT, avocat de permanence désigné pour le représenter, en ses observations ;

MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2/11/45 tel que celui-ci résulte de sa rédaction issue de la loi N°2003/1119 du 26/11/03 ;

Attendu que la préfecture de la Côte d'OR sollicite la prolongation de la mesure de la rétention administrative de l'« intéressée pour une nouvelle période de 15 jours, au motif que l'intéressé aurait tenté de faire échec à la mesure d'éloignement la concernant en ne remplissant pas le formulaire destiné à l'OFPPRA relatif à sa demande d'asile politique alors qu'elle aurait exprimé le souhait de déposer une telle demande dès son arrivée au Centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot la 11 août 2004, et que le fait pour l'intéressée de n'avoir pas rempli le formulaire destiné à l'OFPPRA n'a pas permis à cet organisme d'examiner sa demande, ce qui a fait obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement » ;

Que cependant, il résulte des pièces produites aux débats par l'intéressée que celle-ci a formulé, aux termes d'un courrier daté du 13 août 2004 établi par la CIMADE adressé au chef de Centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, une demande afin de pouvoir être assistée d'un interprète dans la rédaction du formulaire destiné à l'OFPPRA, l'intéressée ne sachant ni lire ni écrire le français et ce formulaire devant obligatoirement être rempli en français ;

Que cette demande a été transmise par le Centre de rétention administrative à la préfecture de la Côte d'OR, laquelle a répondu par courrier administratif daté du 16 août 2004 que l'intéressée devait trouver un interprète par ses propres moyens ;

Qu'une telle réponse parfaitement inadmissible contrevient de façon évidente aux dispositions du texte susvisé, aux termes desquelles, notamment, l'étranger faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative peut demander pendant toute la période de sa rétention l'assistance d'un interprète ;

Que s'il était répondu à un étranger faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative formulant une telle demande qu'il lui appartient de trouver un interprète par ses propres moyens, cela reviendrait à le priver de l'exercice effectif de ce droit ce qui équivaudrait à lui dire lorsqu'il demande l'assistance d'un conseil qu'il lui appartient d'en trouver un par ses propres moyens alors que dans ce cas, il lui est désigné un avocat d'office ;

Que dès lors, si l'intéressée n'a pu remplir le formulaire établi par l'OFPPRA qui doit être en langue française, cette situation ne lui est aucunement imputable puisqu'il lui était impossible de remplir ce formulaire en français et qu'elle a demandé comme cela était son droit à être assistée d'un interprète et que ce droit lui a été en pratique refusé ;

Qu'il ne peut ainsi être soutenu par la Préfecture requérante que l'intéressé a volontairement fait obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement alors qu'il semblerait davantage que la Préfecture requérante ait fait obstacle à l'exercice de ses droits par l'intéressée ;

Qu'une telle situation entraîne nécessairement l'irrégularité de la requête qui n'a ainsi pas été valablement motivée au regard des dispositions du texte susvisé et il y a lieu en conséquence de rejeter ladite requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de **Monsieur le Préfet de la Côte d'Or**

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **Ina**
ER;

Fait à MEAUX,
Le 27 Août 2004 à 18 h 50
Le Juge des Libertés et de la Détention